



EXTRAIT du REGISTRE
des
Arrêtés
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
Le 10 MARS

OBJET : interdiction ponctuelle de navigation des véhicules nautiques à moteur au sein de certaines structures du port de plaisance de Frontignan

N/REF: MA/PM/NT/TK/JDL/FC: n°415-2025
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code des transports et notamment ses L. 5314-4, L. 5331-5 et suivants et L. 5331-8 portant spécifiquement sur la police du plan d'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté n°2009/957 du 10 juin 2009 portant sur la réglementation et le fonctionnement de la cale de mise à du port de plaisance de Frontignan ;

Considérant que la commune de Frontignan, à travers sa régie « Frontignan plaisance », assure la mission de gestion de son port de plaisance ;

Considérant que la réglementation portuaire et la sécurité des plaisanciers sont placées sous la responsabilité de l'Autorité Portuaire, exécutif de la collectivité territoriale compétence, ici M le maire de la ville de Frontignan ;

Considérant la présence d'une très forte concentration d'activités maritimes professionnelles et de plaisance au sein du port de plaisance de Frontignan, sur les mois de juillet et d'août de chaque année ;

Considérant que les navires de plaisance, dont les VNM, doivent respecter une vitesse réduite inférieure à cinq nœuds à l'intérieur de l'enceinte portuaire tout en restant manœuvrant ;

Considérant que les V.N.M sont très peu manœuvrant à vitesse réduite, exigeant ainsi de pouvoir disposer d'aire de giration relativement importante sans rapport avec leur taille ;

Considérant que, dans le contexte de la période estivale, occasionnant de très nombreux mouvements de navires au sein du port de plaisance, et notamment au sein des bassins, sans qu'il soit possible d'identifier une période propice à la circulation des VNM, la présence de V.N.M constitue un danger pour la sécurité des biens et des personnes dans les bassins portuaires ;

Considérant qu'il n'est pas dans les moyens de la régie de Frontignan plaisance, contrainte à l'équilibre budgétaire, de mobiliser des moyens humains et matériels qui seraient exclusivement destinés à prévenir les dégâts causés par la circulation des VNM au sein des bassins du port de plaisance, ni de restreindre la liberté qu'ont les titulaires d'un contrat d'amarrage au sein de ces bassins de manœuvrer leur navire selon leur convenance ;



Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer ce type d'activité nautique par arrêté municipal
à l'égard des circonstances locales, sur les mois de juillet et août, en l'espèce en interdisant la navigation
dans l'enceinte portuaire aux V.N.M, aucune autre sujétion ne pouvant être envisagée en lieu et place de
cette interdiction au regard de son but ;

Considérant que la situation de la cale de mise à l'eau, située au nord-ouest des bassins du port de
plaisance, imposerait aux VNM de circuler au sein même de l'enceinte portuaire avant de pouvoir rejoindre
l'avant-port et la mer ;

Considérant que l'accès à la cale de mise à l'eau est organisé par l'aménagement d'une aire de
stationnement dédiée à cet accès dont le caractère relativement exigü implique de strictement limiter l'accès
et le stationnement aux véhicules automobiles et aux remorques spécifiquement adaptées à cette pratique
en pleine saison ;

Considérant que, dans ces conditions, une interdiction de navigation au sein de certaines installations
portuaires du port de Frontignan comme dit ci-après et dont la cale de mise à l'eau sis au nord-ouest
demeure, à l'exclusion de la mer, le seul moyen d'accès aux bassins portuaires pour les VNM, implique
d'interdire également l'accès et le stationnement de véhicules équipés de remorques destinés
manifestement au transport et à la manutention de VNM.

ARRETE

Article 1- Les véhicules nautiques à moteur au sens défini par l'article R. 5113-7 du code des transports en
vigueur au jour d'adoption des présentes, ou tout texte qui viendrait à s'y substituer (et visant un navire
destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres,
équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et
conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque
plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci) communément désignés sous l'appellation « scooter de mer » ou « jet-ski »
ne sont pas autorisés à naviguer dans les bassins du port de plaisance de Frontignan entre le 1^{er} juillet et le
31 août de chaque année.

Article 2- L'interdiction de navigation ci-dessus édictée ne s'applique pas dans l'avant-port qui reste un abri
artificiel où tout type de navire et leur équipage, venant de la mer, peuvent venir se mettre en sécurité et du
fait de l'espace libre de giration qu'il autorise.

Article 3- Corrélativement à l'interdiction édictée par l'article 1 des présentes, l'article 3 de l'arrêté n°957 du
10 juin 2009 portant sur la réglementation et le fonctionnement de la cale de mise à l'eau du port de
plaisance de Frontignan est ainsi rédigé :

« Seuls les véhicules attelés de remorques à bateaux, sont autorisés à stationner.
Les remorques doivent rester attelés à leur véhicule et être parfaitement identifiables.
Qui plus est, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, sont exclus de l'accès à la cale de mise à l'eau et au
stationnement lié, tout véhicule équipé de remorque destinée aux véhicules nautiques à moteur au sens de
l'article R 5113-7 du code des transports. Durant cette même période, aucun véhicule, disposant ou non
d'un attelage, utilisé pour le transport ou la manutention d'un véhicule nautique à moteur, ne sera autorisé à
pénétrer et à stationner au sein de l'installation objet des présentes. »

Article 4- Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire après avoir été transmis en Préfecture et publié sur le site de la ville.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, ainsi que les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire





Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20250310-AR_2025_415-AR
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025